

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 912

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi,
M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert et
M. Saint-André

ARTICLE 24

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1, il est créé un système de cotation avant le 1^{er} janvier 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de généraliser le système de cotation dans un délai de 8 ans pour l'attribution d'un logement social.

Les attributions de logement social sont d'une grande complexité pour les demandeurs, compte tenu du nombre de procédures et d'intervenants.

De fait, la multiplicité des circuits et des acteurs ainsi que la faible lisibilité dans les critères d'attribution renforcent le sentiment d'injustice et l'incompréhension des ménages candidats au logement social.

Le principe d'ordonnancement de la demande, dans le contexte actuel de pénurie de logements, peut être un outil intéressant à mettre en œuvre afin de définir un cadre objectif et transparent des attributions des logements locatifs sociaux, dès lors qu'il met en commun tous les acteurs d'un territoire, qu'il respecte les critères légaux de priorité d'accès au logement social ainsi que le droit au logement opposable et qu'il est rendu public.